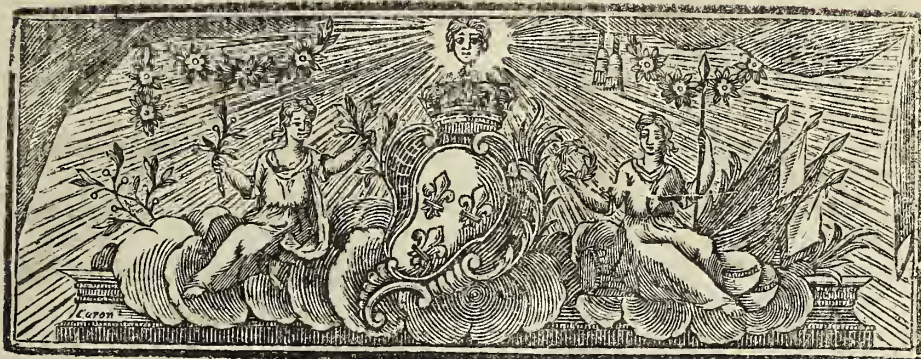
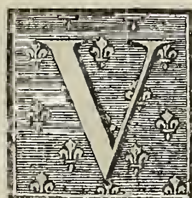


ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 6 Août 1761.



U par la Cour toutes les Chambres assemblées, le compte rendu en ladite Cour par l'un des Conseillers en icelle le 8 Juillet dernier, touchant la Doctrine, Morale, & Pratique, des Prêtres & Ecoliers, soi-disans de la Société de Jesus; Arrêté dudit jour, portant que ledit compte seroit communiqué au Procureur Général du Roi; autre arrêté du 18 dud. mois de Juillet, qui sur le vû des Conclusions prises par le Procureur Général du Roi, ordonne que, tant ledit compte, que ladite Doctrine, Morale, & Pratique, seront vus & examinés par des Commissaires de la Cour; Vérification faite de ladite Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains, sur les Livres imprimés de l'avèu & approbation de lad. Société, notamment :

Par *Emmanuel Sa*, Jésuite, en ses Aphorismes imprimés en 1590;

Par *Martin-Antoine Delrio*, Jésuite, en son Commentaire composé en 1589, & imprimé à Anvers en 1593;

Par *Robert Person*, autrement nommé *André Philopater*, Jésuite, en son Livre imprimé à Lyon la même année;

Par le Livre de *Jean Aqua-Pontanus*, ou *Bridgwater*, Jésuite, imprimé pour la troisiéme fois en 1594;

Par *Robert Bellarmin*, Jésuite, en ses *Controverses* imprimées à Ingolstat en 1596 ;

Par *Louis Molina*, Jésuite, en son Livre *De Justitia & Jure*, imprimé en 1602 ;

Par *Alphonse Salmeron*, Jésuite, en son quatriéme Tome imprimé en 1602 ;

Par *Gregoire* de *Valence*, Jésuite, dans son *Commentaire Theologique* imprimé à Ingolstat en 1603 ;

Par ledit *Alphonse Salmeron*, Jésuite, en son treiziéme Tome imprimé en 1604 ;

Par *Jean Mariana*, Jésuite, dans son Traité *De Rege & Regis institutione*, imprimé en 1605, & condamné par Arrêt de la Cour du 8 Juin 1610 ;

Par *Charles Scribani*, Jésuite, en son *Amphiteâtre d'Honneur*, imprimé en 1606 ;

En l'année 1607 par *Jean Azor*, Jésuite, en ses *Institutions Morales*, imprimées à Lyon ;

Par led. *Robert Bellarmin*, Jésuite, en son Traité *De Autoritate summi Pontificis*, imprimé à Rome en 1610, & condamné par Arrêt de la Cour du 26 Novembre 1610 ;

Par *Jacques Gretzer*, Jésuite, en son Livre intitulé, *Vespertilio Hæreticus*, imprimé à Ingolstat en la même année 1610 ;

Par *Jacques Keller*, Jésuite, en son Livre intitulé *Tyrannicidium*, imprimé l'année suivante 1611 ;

Par *Gabriel Vasquez*, Jésuite, en son Commentaire imprimé à Ingolstat en 1612 ;

Par *François Suarez*, Jésuite, en son Livre intitulé, *Defensio Fidei Catholicæ*, imprimé en 1614, condamné au feu par Arrêt de la Cour du 26 Juin de la même année ;

Par *Jean Lorin*, Jésuite, en son *Commentaire des Pseaumes*, imprimé à Lyon en 1617 ;

En la même année par *Leonard Lessius*, Jésuite, en son Traité *De Justitia & Jure*, imprimé à Anvers, pour quatriéme Edition ;

Par *François Tolet*, Jésuite, en son *Instruction des Prêtres*, imprimée à Paris en 1619 ;

En 1626, par le Livre d'*Antoine Santarel*, Jésuite, flétri par Arrêt de la Cour du 13 Mars audit an ;

Par *Adam Tanner*, Jésuite, en sa *Théologie Scolastique*, imprimée à Ingolstat en 1627 ;

Par *Martin Becan*, Jésuite, en *ses Opuscules Théologiques*, imprimés à Paris en 1633 ;

Par autre Ouvrage dudit *Martin Becan*, Jésuite, imprimé à Paris en 1634 ;

Par *Edmond Pirot*, Jésuite, en son *Apologie des Casuistes*, imprimée en 1657 ;

Par *Antoine Escobar*, Jésuite, en sa *Théologie Morale*, imprimée à Lyon en 1659;

Par *Jacques Tirin*, Jésuite, en son *Commentaire sur l'Ecriture Sainte*, imprimé pour seconde Edition à Anvers en 1668;

Depuis 1688, jusqu'en 1729, par les Editions multipliée s jusqu'au nombre de 50, ainsi que l'attestent les Jésuites Auteurs du Journal de Trevoux, du Livre d'*Herman Busembaum*, Jésuite;

Par *Claude Lacroix*, Jésuite, & par *Colendall*, Jésuite, Commentateur & Editeur dudit *Busembaum*;

Par *Joseph Jouvency*, Jésuite, en 1710, en son *Histoire de ladite Société*, condamnée par Arrêt de la Cour du 24 Mars 1713;

En Août 1729, par les Jésuites Auteurs du Journal de Trevoux, contenant les Eloges du Livre desdits *Busembaum & Lacroix*;

En 1738, par autre Edition de l'Ouvrage de *Gretzer*, Jésuite, intitulé *Vespertilio Hæreticus*;

Enfin, par *Montauzan*, Jésuite, par *Colonia*, Jésuite, & par autres Jésuites, jusqu'à la derniere Edition dudit Livre desdits *Busembaum* & *Lacroix*, Jésuites, faite en 1757;

Conclusions du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller; tout consideré:

LA COUR, toutes les Chambres Assemblées, a ordonné & ordonne que les Livres intitulés : *Emmanuelis Sa, Doctoris Theologi, Societatis Jesu, Aphorismi Confessariorum; Coloniæ, 1590:*

Martini Antonii Delrii ex Societate Jesu sintagma Tragediæ latinæ; Antuerpiæ, 1593:

Elisabethæ Angliæ Reginæ heresim Calvinianam propugnantis sævissimum in Catholicos sui Regni edictum, quod in alios quoque Reipublicæ Christianæ Principes contumelias continet indignissimas, per D. Andræam Philopatrum; Lugduni, 1593:

Concertatio Ecclesiæ Catholicæ in Angliâ adversus Calvino-Papistas; Augustæ Trevirorum, 1594:

Disputationes Roberti Bellarmini è Societate Jesu de Controversiis Christianæ Fidei adversùs hujus temporis hæreticos; cui accesserunt ejusdem Autoris Libri tres de Romani Imperii à Græcis ad Francos, Romani Pontificis auctoritate, factâ translatione; Ingolstadii, 1596:

Ludovici Molinæ, primarii quondam in Eborensi Academiâ Sac. Theol. Professoris, è Societate Jesu, de Justitiâ & jure; Moguntiæ, 1602:

Alphonsi Salmeronis, Toletani, è Societate Jesu Theologi, Commentarii in Evangelicam Historiam & in Acta Apostolorum, tom. IV. Permissu superiorum; Coloniæ Agrippinæ, 1602:

Gregorii de Valentia Metimnensis, è Societate Jesu, Sac. Theolog. in Academiâ Ingolstadiensi Professoris: Commentariorum Theologicorum; Ingolstadii, 1603:

Alphonsi Salmeronis Toletani è Societate Jesu Theologi, Commentarii in

omnes Epiſtolas B. Pauli & Canonicas; Tom. XIII. Permiſſu ſuperiorum; Coloniæ Agrippinæ, 1604:

Clari Bonarſcii Amphitheatrum honoris, in quo Calviniſtarum in Societatem Jeſu criminationes jugulatæ; Palæopoli Aduaticorum, 1606:

Inſtitutionum Moralium, in quibus univerſæ Quæſtiones ad conſcientiam rectè aut pravè factorum pertinentes breviter tractantur; Autore Joanne Azorio, Lorcitano, Societatis Jeſu, Presbytero Theologo; Lugduni, 1607:

Tyrannicidium; ſeu ſcitum Catholicorum de Tyranni internecione, autore Jacobo Kellero Societatis Jeſu; Monachii, 1611:

Commentariorum ac Diſputationum in primam ſecundæ Sancti Thomæ, Autore P. Gabriele Vaſquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jeſu; Ingolſtadii, 1612:

Joannis Lorini Societatis Jeſu commentariorum in Librum Pſalmorum; Lugduni, 1617:

De juſtitiâ & jure, cæteriſque virtutibus Cardinalibus libri quatuor, Autore Leonardo Leſſio è Societate Jeſu, S. Theologiæ in Academiâ Lovanienſi Profeſſore; Editio quarta auctior & caſtigatior; Antuerpiæ, 1617:

Franciſci Toleti, Societatis Jeſu, inſtructio Sacerdotum; Lutetiæ Pariſiorum, juxta exemplar Romæ editum, anno 1618; apud Barth. Zannetum 1619:

Adami Tanneri è Societate Jeſu S. Theologiæ Doctoris, & in Academiâ Ingolſtad. Profeſſ. Theologiæ Scholaſticæ; Ingolſtadii, 1627:

Opuſcula Theologica Martini Becani, Societatis Jeſu Theologi Doctiſſimi, in Academiâ Moguntinâ Profeſſ. ordinarii; Pariſiis, 1633:

Summa Theologiæ Scholaſticæ, autore Martino Becano, Societatis Jeſu Theologo Doctiſſimo, in Academiâ Moguntinâ Profeſſore ordinario; Pariſiis, 1634:

Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Janſéniſtes; Paris, 1657:

Liber Theologiæ Moralis viginti-quatuor Societatis Jeſu Doctoribus reſeratus, quem R. P. Antonius de Eſcobar & Mendoza Valliſoletanus, è Societate Jeſu Theologus, in examen confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit; Lugduni, 1659:

Jacobi Tirini, Antuerpiani, è Societate Jeſu, in S. ſcripturam Commentarius; Antuerpiæ, 1668:

Hæreticus veſpertilio ſub Bononienſis Epiſtolæ Italo-latinæ velo de perfectione & excellentiâ Jeſuitici Ordinis anteà deliteſcens, nunc, quod benè vertat, in lucem extractus per Jacobum Gretſerum Societatis Jeſu Theologum: Jacobi Gretſeri Soc. Jeſu Theologi operum Tom. XI. Ratisbonæ, 1738:

Hermanni Buſembaum, Societatis Jeſu, Sac. Theol. Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo; Coloniæ, 1757:

Seront lacerés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, deſtructifs de tout principe de la Morale Chrétienne, enſeignant une Doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des perſonnes ſacrées des Souverains : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, de réimprimer, vendre ou débiter leſdits Livres, ou aucun d'iceux, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs, ou autres, de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour les Témoins qui ſeroient en cette Ville, & pardevant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, & autres Juges des cas royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la compoſition, approbation ou impreſſion d'aucuns deſdits Livres, ou qui les retiendroient entre leurs mains, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Livres, notamment de celui qui porte pour titre :

Hermanni Buſembaum, Societatis Jeſu, Sac. Theol. Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, Editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo; Coloniæ 1757.

Et pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits Livres & du récit fait à la Cour le 8 Juillet dernier, au ſujet de l'enſeignement conſtant & non interrompu de ladite Doctrine dans ladite Société deſdits ſoi-diſans Jéſuites, ainſi que de l'inutilité de toutes déclarations, deſaveux & rétractations faites à ce ſujet, réſultante des Conſtitutions deſdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Societé, joint la délibération à l'appel comme d'abus cejourd'hui interjetté par le Procureur Général du Roi de la Bulle *Regimini*, & de tous autres Actes qui s'en ſont enſuivis concernant ladite Societé, ſauf à disjoindre s'il y échet.

Et cependant, par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ledit appel comme d'abus & objets qui y ſont joints, ou autrement par la Cour ordonné, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrer dans lad. Societé, ſoit à titre de probation ou Noviciat, ſoit par émiſſion de Vœux, dits ſolemnels ou non ſolemnels ; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Societé, de les y recevoir, aſſiſter à leur ingreſſion ou émiſſion de vœux, en rédiger ou ſigner les actes ; le tout ſous telles peines qu'il appartiendra : Fait pareillement inhibitions & défenſes auxd. Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, ſous quel-

que prétexte que ce soit, dans leurs Maisons, aucun membre de ladite Société né en Pays Etrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François, qui feroient à l'avenir hors du Royaume les vœux dits solemnels ou non solemnels : le tout à peine d'être, les contrevenans, poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du repos public. Fait pareillement inhibitions & défenses par provision auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de continuer aucunes Leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philosophie ou Humanités, dans les Ecoles, Colléges & Séminaires du ressort de la Cour, sous peine de saisie de leur temporel, & sous telle autre peine qu'il appartiendra ; & ce à compter du premier Octobre prochain, tant pour les Maisons de ladite Société qui sont situées à Paris, que pour celles qui sont situées dans les Villes du ressort de la Cour, où il y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Société ; & du premier Avril prochain seulement pour celles qui sont situées dans les Villes du Ressort de la Cour, où il n'y auroit autres Ecoles ou Colléges que ceux de ladite Société, ou dans lesquelles ceux de ladite Société se trouveroient remplir quelqu'une des Facultés des Arts ou de Théologie dans l'Université qui y seroit établie : & néanmoins, dans le cas où lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes duement vérifiées en la Cour, à l'effet de faire lesdites fonctions de Scholarité, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de les représenter à la Cour, toutes les Chambres assemblées, dans les délais ci-dessus prescrits, pour être par la Cour sur le vû d'icelles & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonné ce que de raison : Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets du Roi, de fréquenter, après l'expiration desdits délais, les Ecoles, Pensions, Séminaires, Noviciats & Missions desdits soi-disans Jésuites : Enjoint à tous Etudians, Pensionnaires, Séminaristes & Novices, de vuider les Colléges, Pensions, Séminaires, & Noviciats de ladite Société dans les délais ci-dessus fixés ; & à tous Peres, Meres, Tuteurs, Curateurs, ou autres Ayans charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi, zélés pour sa conservation : Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns Colléges ou Ecoles de ladite Société tenus hors du ressort de la Cour ou hors du Royaume ; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés Fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilége, homicide, attentatoire à l'autorité & sûreté de la personne des Rois ; & comme tels, poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances : Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration desdits délais, de fréquenter lesdites Ecoles, Pensions, Colléges, Séminaires, Noviciats & instructions desdits soi-disans Jésuites, en quelque lieu que ce puisse être,

incapables de prendre ni recevoir aucuns dégrés dans les Universités ; & de toutes Charges Civiles & Municipales, Offices ou Fonctions publiques ; se réservant, ladite Cour, de délibérer le Vendredi 8 Janvier prochain sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenans, si aucuns y avoit.

Et désirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la Jeunesse, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du présent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du ressort de la Cour où il n'y auroit autres Ecoles ou Colléges que ceux de ladite Société, ou dans lesquelles ceux de ladite Société rempliroient les Facultés des Arts ou de Théologie dans les Universités qui y seroient établies, comme aussi les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, ensemble lesdites Universités, seront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun séparément, Mémoires contenans ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonné, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ledit jour Vendredi 8 Janvier prochain, ce qu'il appartiendra.

Fait dès-à-présent & par provision, très expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier à ladite Société, soit par un vœu d'obéissance au Général d'icelle, ou autrement, ainsi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou aggrégations ; le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant l'exigence des cas.

Comme aussi, fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société en leurs Maisons ou ailleurs, sous prétexte de Congrégations, Associations, Confrairies, Conférences, ou autres exercices particuliers.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers, & autres de ladite Société, d'entreprendre de se soustraire directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entiere inspection, superintendance & Jurisdiction des Ordinaires.

Ordonne que le présent Arrêt sera signifié sans délai aux Maisons de ladite Société qui sont dans la ville de Paris, & dans un mois au plus tard, à toutes les autres Maisons occupées dans le Ressort de la Cour par ceux de ladite Société ; leur enjoint de s'y conformer sous les peines y portées.

Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt, ainsi que de celui rendu cejourd'hui par la Cour, sur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, de la Bulle *Regimini*, & Actes concernans ladite Société, seront envoyés à tous les Bailliages & Sénéchaussées du

Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois : Enjoint aux Officiers desdits Siéges de veiller, chacun en droit ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 6 Août 1761. *Collationné*, LANGELÉ.

Signé, DUFRANC.

Et le ſept Août audit an mil ſept cent ſoixante-un, à la levée de l'Audience du Rôle, les Ecrits mentionnés en l'Arrêt ci-deſſus ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Francois-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis ſervant à la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.



A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1761.